

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 10 - OCTOBRE 2022

Liberté Égalité Fraternité

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

REGION OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE (34)/PREFECTURE de l'AUDE

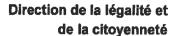
-DDTM/DML

PREFECTURE

-DLC/BCLI

SOMMAIRE

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE du TARN DLC/BCLI	
Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2022-010 portant modifications des statuts du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire (transfert du siège social – compétences)	1
REGION OCCITANIE PYRENEES-MEDTERRANEE (34) PREFECTURE de l'AUDE DDTM/DML	/
Arrêté conjoint n° DPPPAT-BCI-2022-047 du 5 septembre 2022 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de PORT-la-NOUVELLE.	22





Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2022-010 portant modifications des statuts du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire (transfert du siège social – compétences)

Le préfet du Tarn,

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. François CHOLLET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1947 autorisant la constitution du syndicat des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésions des communes de Rustiques et Malves (04/03/1949), Miraval-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbairenque, Laprade, Pradelles-Cabardès, Castans et Caudebronde (20/06/1949), Cuxac-Cabardès (19/12/1951), Les Martys (30/03/1960), Trassanel (26/02/1961), Trèbes (20/02/1965), Marseillette, Bouilhonnac et Villedubert (02/08/1967), Lastours et Cabrespine (22/06/1966), Fournes-Cabardès (18/02/1972), La-Tourette-Cabardès (31/07/1973), Salsigne et Villanière (29/12/2011) et Badens (05/03/2015);

Vu les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, relatives au transfert de son siège social (09/11/1994) et à la prise de compétence « eau brute » par ledit syndicat (21/11/2011) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2021-002 du 13 avril 2021 portant régularisation du périmètre du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire en ce qui concerne la représentation-substitution au sein dudit syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo;

·../...

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09 Tél. : 04 68 10 27 00 www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2021-009 du 19 novembre 2021 portant adhésion de la commune d'Escoussens (Tarn), pour partie de son territoire du Hameau du Pas du Rieu, au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire et portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire du 15 juin 2022 relative à la révision des statuts du syndicat au titre du transfert de son siège social (article 3 des statuts) et de ses compétences (article 5 des statuts : compétences obligatoires et facultatives, activités et prestations accessoires);

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire : la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo (24/06/2022) et les communes de Fournes-Cabardès (05/07/2022), Labastide-Esparbaïrenque (12/07/2022), Les Martys (11/07/2022), Mas-Cabardès (04/07/2022) et Pradelles-Cabardès (19/07/2022) favorables à la mise en conformité des statuts dudit syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois prescrit par les dispositions réglementaires, l'avis des organes délibérants des membres est réputé favorable;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,

ARRÊTENT

Article 1

Est autorisé par la présente décision le transfert du siège social du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, désormais fixé :

- Chemin de Barasca - lieudit Sainte-Eulalie - 11600 VILLALIER.

Article 2:

Les statuts du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire sont rédigés comme suit

CHAPITRE I – DÉNOMINATION ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

<u>Article 1er – Dénomination</u>

A été constitué par les arrêtés préfectoraux du 7 mai 1947 et du 14 août 1947, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1949, du 4 mars 1949, du 20 juin 1949, du 19 décembre 1951, du 30 mars 1960, du 26 octobre 1961, du 20 février 1965, du 2 août 1967, du 22 juin 1966, 18 février 1972, du 31 juillet 1973, du 29 décembre 2011 et du 5 mars 2015, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » (ci-après « le syndicat »).

Le syndicat est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 – Périmètre

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé :

- La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, en représentation-substitution des communes d'Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Laure-Minervois, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois;
- Les communes de Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Labastide-Esparbairenque, Laprade, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les Ilhes-Cabardès, Les Martys, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne et Villanière;
- La commune d'Escoussens (Tarn) pour partie de son territoire du hameau du Pas du Rieu.

CHAPITRE II - SIÈGE DU SYNDICAT ET DURÉE

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé Chemin de Barasca, lieudit Sainte-Eulalie (11600 Villalier).

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE III - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte » en vue d'exercer, en lieu et place des collectivités membres les compétences visées ci-dessous.

Article 5 - Compétences obligatoires :

Le syndicat exerce les compétences obligatoires en lieu et place de ses adhérents, grâce à l'ensemble des installations dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition du syndicat l'ensemble des installations relatives à ce service dont ils sont propriétaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.1 - Fourniture d'eau brute :

Le syndicat assume l'intégralité de la compétence « Eau brute », consistant en la fourniture d'eau brute et la desserte de parcelles agricoles sur l'ensemble de son périmètre, à partir de ses ressources propres.

Article 5.2 - Compétence « production » à partir des installations du syndicat :

Le syndicat assume l'intégralité de la compétence « production », consistant au captage ou à l'exhaure, au traitement de potabilisation et à la fourniture d'eau potable au point de livraison convenu avec l'adhérent, à partir des installations propres du syndicat (puits et captages).

Cette compétence comprend notamment la production d'eau potable par captage ou par pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, l'adduction et la fourniture d'eau potable jusqu'aux points de livraison de l'eau potable, y compris ce point de livraison et le compteur de livraison. Cette compétence comprend l'étude, la gestion, l'exploitation et l'investissement sur l'ensemble des installations du service.

Les points de livraison de l'eau potable peuvent être les compteurs de livraison aux abonnés. Dans ce cas, les branchements neufs ou les renouvellements de branchements des abonnés sont réalisés par le Syndicat, aux frais des adhérents.

Par application du paragraphe précédent, concernant les compteurs de livraison, lorsque les compteurs de livraison sont aussi des compteurs de livraison à l'abonné final, la gestion du compteur, son renouvellement, et sa relève (à l'exception de la facturation à l'usager) sont assurés par le Syndicat. Le compteur concerné est propriété du Syndicat.

Les adhérents conservent la gestion des ressources en eau créées par leurs soins, dont ils gardent la responsabilité. Ils peuvent à tout moment transférer au syndicat la gestion d'une ressource sur délibération concordante de l'adhérent et du syndicat précisant le(s) point(s) de livraison.

Article 6 - Compétences facultatives

Les adhérents transfèrent, s'ils le souhaitent, tout ou partie des compétences ou sous compétences ci-après listées, à tout moment, sur délibération concordante de leur organe délibérant et du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT. Les compétences facultatives transférées au syndicat par chacune des communes sont précisées dans le tableau figurant en Annexe 1.

Le syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la/les compétence(s) pour lesquelles ils adhèrent à la carte.

Article 6.1 - Compétence distribution d'eau potable

Le syndicat peut assurer la « distribution d'eau potable » (production distribution) comprenant :

- L'adduction et la distribution d'eau potable
- La gestion du parc de compteurs
- La gestion des abonnés du service
- La facturation et le recouvrement des redevances d'eau potable

Le transfert de la compétence 6.1. « distribution d'eau potable » entraîne le transfert intégral de la compétence eau potable au syndicat sur le territoire concerné.

Article 6.2 - Compétence assainissement collectif

Le syndicat exerce la compétence « assainissement collectif » au sens l'article L.2224-8 du CGCT, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de chacun de ses adhérents lui ayant transféré cette compétence.

Le syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'assainissement dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Le cas échéant, les membres mettent à disposition du syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à la partie de leur service d'assainissement sur le territoire concerné, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Activités et prestations accessoires :

Gestion des bornes incendie

Conformément aux articles L.3633-4, L.5214-16-1, L.5215-27, L.5216-7-1, L.5217-7, L.5211-56 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, effectuer le contrôle des bornes incendie.

Convention de prestations de services qui définiront la gestion des bornes incendie (visite périodique avec essai hydraulique et visite périodique visuelle en alternance). Toutefois conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT les communes gardent la compétence en matière de DECI et le pouvoir de police relève de la compétence du maire.

Le syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, par délibération du comité syndical, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux pouvant nécessiter une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Le syndicat peut, par convention approuvée par délibération du comité syndical, participer à des projets impliquant différents partenaires et ayant pour objectif l'alimentation en eau potable des abonnés faisant partie de l'EPCI.

En outre, le syndicat peut réaliser des prestations pour le compte et à la demande de ses adhérents ou de collectivités tierces, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le comité syndical et dans des conditions précisément fixées, pour des activités similaires ou connexes à celles faisant l'objet de ses compétences.

CHAPITRE IV – ADHÉSION ET TRANSFERTS DE COMPÉTENCES.

Article 8 – Adhésion de nouveaux membres

D'autres communes et EPCI que les membres actuels peuvent adhérer au syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le syndicat exerce les compétences mentionnées au chapitre II des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT

Article 9 - Adhésion du syndicat à un autre syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, le syndicat pourra, sur délibération du comité syndical, adhérer à un autre syndicat mixte institué en appli-

cation des dispositions de l'article L.5711-1 ou de l'article L.5721-2 du CGCT dans la mesure où cette adhésion n'emporte pas transfert de l'intégralité d'une compétence.

Le syndicat peut, dans les conditions réglementaires d'accord des adhérents, adhérer et transférer une compétence dans son intégralité à un autre syndicat mixte institué en application de l'article L.5721-1 du CGCT ou de l'article L.5721-2 du CGCT.

Article 10 - Retrait d'un adhérent

Le retrait d'un adhérent est demandé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenante, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Concernant la répartition de la propriété des autres ouvrages ou de la dette du syndicat à la reprise de compétence, un accord amiable sera recherché en privilégiant une règle prenant en compte l'usage des installations. À défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté du préfet.

Article 11 – Retrait d'une compétence facultative

Le retrait d'une compétence optionnelle est demandé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du CGCT.

Cette demande de retrait est notifiée au président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les biens et immobilisations réalisés par le syndicat sont conservés par le syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le conseil syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

À défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du préfet.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ou à défaut par le préfet dans le ou les départements concernés.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 12 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, appelé comité syndical.

Article 12.1 – Composition

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des adhérents dans les conditions législatives et réglementaires applicables à ces adhérents :

- pour les communes, deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.
- pour les EPCI, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune concernée par l'adhésion de l'EPCI.

Le comité syndical est désigné pour la durée d'un mandat municipal.

À chaque élection municipale, le comité syndical est renouvelé dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur du CGCT.

Article 12.2 - Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat.

Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du bureau sur les affaires syndicales,
- · vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le bureau dans les limites fixées par le CGCT.
- · délibère sur l'admission ou le retrait de membres.
- · délibère sur les éventuelles modifications des statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys, fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du syndicat,
- peut constituer en son sein toute commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Article 13 - Président

Le président est élu par le comité syndical.

Il est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat municipal.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais peut cependant déléguer une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT. Il est le chef des services du syndicat.

Il assure la représentation juridique du syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il convoque le comité syndical et le bureau.

Il a la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang.

Le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Article 14 - Bureau

Article 14.1 - Composition

Le bureau du syndicat est composé du président et des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 14.2 - Fonctionnement

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité syndical sous réserves des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 15 – Règlement intérieur

Le comité syndical peut délibérer pour l'adoption d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement du syndicat.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16 - Comptabilité du syndicat

Les fonctions du comptable public du syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Carcassonne.

Article 17 - Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (eau brute, eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc), des adhérents ou de leurs exploitants
- Les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage ou tout autre versement du délégataire en application du contrat, le cas échéant
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les emprunts
- Les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages du service, le cas échéant
- Les recettes issues de prestations réalisées dans le cadre de l'article 7.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 3

Un exemplaire des statuts du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire et de leurs annexes est annexé à la présente décision.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex 2):
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le président du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le

1 2 OCT. 2022

Le préfet du Tarn,

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Fabien CHOLLET

Hugia POESCH



Statuts de Synticat Oriental des Eaux de la Montagne Noire

PRÉAMBULE

Le « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » (Ci-après SOEMN) a été constitué par les arrêtés préfectoraux du 7 mai 1947 et du 14 août 1947, qui ont été depuis, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1949, du 4 mars 1949, du 20 juin 1949, du 19 décembre 1951, du 30 mars 1960, du 26 octobre 1961, du 20 février 1965, du 2 août 1967, du 22 juin 1966, 18 février 1972, du 31 juillet 1973, du 29 décembre 2011 et du 5 mars 2015.

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 aout 1947 autorisant la constitution définitive du SOEMN, le syndicat est un syndicat de communes « ayant pour objet l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable ».

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 prévoit que l'objet du syndicat, inchangé, porte sur :

- La construction l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable
- La fourniture d'eau brute

Par ailleurs, le syndicat entend proposer à ses membres de prendre en charge, à leur demande, la compétence de l'assainissement collectif en tout ou partie, la compétence de distribution d'eau potable, ainsi que des activités ou prestations accessoires.

Lors de sa création, le syndicat avait d'une part pour adhérents des communes aujourd'hui membres de la Communauté d'agglomération de Carcassonne, titulaire de la compétence eau et la compétence assainissement et agissant en représentation-substitution de ces communes ; ses adhérents étaient en outre des communes situées dans le périmètre actuel de la Communauté de communes de la Montagne Noire, cette dernière n'exerçant statutairement, à ce jour, que de la compétence Assainissement Non Collectif.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert aux Communautés d'agglomération et Communautés de communes de l'intégralité des compétences eau et assainissement.

En application des dispositions des articles L. 5216-7 et 5214-21 du CGCT, ces établissements Publics de Coopération Intercommunale viennent en représentation-substitution de leurs communes membres au sein des syndicats auxquels elles ont transféré tout ou partie de ces compétences.

Sur ce fondement, la Communauté d'agglomération de Carcassonne, à qui les compétences eau et assainissement ont été transférées, vient en représentation-substitution de ses communes membres adhérentes du SOEMN.

Par délibération du 12 décembre 2017, la commune d'ESCOUSSENS dans le Tarn a décidé d'adhérer, pour une partie de son territoire, Hameau du Pas de Rieu, au SOEMN, qui assurait déjà l'alimentation en eau potable des habitants de ce hameau, l'adduction d'eau et la relève des compteurs. Cette commune est membre, pour l'autre partie de son territoire, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pas de Sant (Tarn), lequel a approuvé, par délibération du 14 décembre 2017, l'adhésion de sa commune membre au SOEMN.

Par délibération du 20 février 2018, le Comité syndical du SOEMN a également approuvé l'adhésion de la commune et a soumis le projet à ses membres, lesquels, ont majoritairement délibéré favorablement.

Par conséquent, le SOEMN qui ne compte plus uniquement de communes parmi ses membres, devient un syndicat mixte fermé.

A l'une de ces évolutions, le syndicat entend réaliser la mise en conformité de ses statuts.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DENOMINATION ET PERIMETRE DU SYNDICAT	4
Article 1er – Dénomination	4
Article 2 – Périmètre	4
CHAPITRE II – SIEGE DU SYNDICAT ET DUREE	4
Article 3 – Siège du Syndicat	4
Article 4 – Durée	4
CHAPITRE III – OBJET DU SYNDICAT	4
Article 5 – Compétences obligatoires	5
Article 5.1 – Fourniture d'eau brute	5
Article 5.2 – Compétence Production à partir des installations du Syndicat	5
Article 6 – Compétences facultatives	5
Article 6.1 – Compétence distribution d'eau potable	6
Article 6.2 – Compétence Assainissement Collectif	6
Article 7 – Activités et prestations accessoires	6
CHAPITRE IV – ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES	7
Article 8 – Adhésion de nouveaux membres	7
Article 9 – Adhésion du syndicat à un autre EPCI	7
Article 10 - Retrait d'un adhérent	7
Article 11 – Retrait d'une competence facultative	8
CHAPITRE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	8
Article 12 – Comité Syndical	8
Article 12.1 – Composition	8
Article 12.2 – Attributions	8
Article 13 – Président	9
Article 14 – Bureau	10
Article 14.1 – Composition	10
Article 14.2 – Fonctionnement	10
Article 15 – Règlement Intérieur	10
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES	10
Article 16 - Comptabilité du Syndicat	10
Article 17 – Ressources financières du Syndicat	10
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 18 – Adhésions préexistantes à la prise d'effet de ces statuts	11

CHAPITRE I - DENOMINATION ET PERIMETRE DU SYNDICAT

Article 1er - Dénomination

A été constitué par les arrêtés préfectoraux du 7 mai 1947 et du 14 août 1947, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1949, du 4 mars 1949, du 20 juin 1949, du 19 décembre 1951, du 30 mars 1960, du 26 octobre 1961, du 20 février 1965, du 2 août 1967, du 22 juin 1966, 18 février 1972, du 31 juillet 1973, du 29 décembre 2011 et du 5 mars 2015, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire » (ciaprès « Le Syndicat »).

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 - Périmètre

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé :

- La Communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, en représentationsubstitution des communes d'Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Laure-Minervois, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois;
- Les communes de Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Labastide-Esparbairenque, Laprade, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les Ilhes-Cabardès, Les Martys, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne et Villanière;
- La commune d'Escoussens (Tarn) pour partie de son territoire du hameau du Pas du Rieu.

CHAPITRE II - SIEGE DU SYNDICAT ET DUREE

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé Chemin de Barasca, lieu-dit Saint Eulalie (11600 Villalier).

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE III - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte » en vue d'exercer, en lieu et place des collectivités membres les compétences visées ci-dessous.

Article 5 - Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce les compétences obligatoires en lieu et place de ses adhérents, grâce à l'ensemble des installations dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition du Syndicat l'ensemble des installations relatives à ce service dont ils sont propriétaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.1 - Fourniture d'eau brute

Le Syndicat assume l'intégralité de la compétence « Eau brute », consistant en la fourniture d'eau brute et la desserte de parcelles agricoles sur l'ensemble de son périmètre, à partir de ses ressources propres.

Article 5.2 - Compétence Production à partir des installations du Syndicat

Le Syndicat assume l'intégralité de la compétence « Production », consistant au captage ou à l'exhaure, au traitement de potabilisation et à la fourniture d'eau potable au point de livraison convenu avec l'adhérent, à partir des installations propres du Syndicat (puits et captages).

Cette compétence comprend notamment la production d'eau potable par captage ou par pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, l'adduction et la fourniture d'eau potable jusqu'aux points de livraison de l'eau potable, y compris ce point de livraison et le compétence comprend l'étude, la gestion, l'exploitation et l'investissement sur l'ensemble des installations du service.

Les points de livraison de l'eau potable peuvent être les compteurs de livraison aux abonnés. Dans ce cas, les branchements neufs ou les renouvellements de branchements des abonnés sont réalisés par le Syndicat, aux frais des adhérents.

Par application du paragraphe précédent, concernant les compteurs de livraison, lorsque les compteurs de livraison sont aussi des compteurs de livraison à l'abonné final, la gestion du compteur, son renouvellement, et sa relève (à l'exception de la facturation à l'usager) sont assurés par le Syndicat. Le compteur concerné est propriété du Syndicat.

Les adhérents conservent la gestion des ressources en eau créées par leurs soins, dont ils gardent la responsabilité. Ils peuvent à tout moment transférer au Syndicat la gestion d'une ressource sur délibération concordante de l'adhérent et du Syndicat précisant le(s) point(s) de livraison.

Article 6 - Compétences facultatives

Les adhérents transfèrent, s'ils le souhaitent, tout ou partie des compétences ou sous compétences ci-après listées, à tout moment, sur délibération concordante de leur organe délibérant et du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les compétences facultatives transférées au Syndicat par chacune des communes sont précisées dans le tableau figurant en Annexe 1.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la/les compétence(s) pour lesquelles ils adhèrent à la carte.

Article 6.1 - Compétence distribution d'eau potable

Le Syndicat peut assurer la « distribution d'eau potable » (production distribution) comprenant :

- L'adduction et la distribution d'eau potable
- La gestion du parc de compteurs
- La gestion des abonnés du service
- La facturation et le recouvrement des redevances d'eau potable

Le transfert de la compétence 6.1. « Distribution d'eau potable » entraîne le transfert intégral de la compétence eau potable au Syndicat sur le territoire concerné.

Article 6.2 - Compétence Assainissement Collectif

Le Syndicat exerce la compétence Assainissement Collectif au sens l'article L. 2224-8 du CGCT, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de chacun de ses adhérents lui ayant transféré cette compétence.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'assainissement dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Le cas échéant, les membres mettent à disposition du Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à la partie de leur service d'assainissement sur le territoire concerné, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Activités et prestations accessoires

Gestion des bornes incendie

Conformément aux articles L.3633-4, L.5214-16-1, L.5215-27, L.5216-7-1, L.5217-7, L.5211-56 du CGCT, le Syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, effectuer le contrôle des bornes incendie.

Convention de prestations de services qui définiront la gestion des bornes incendie (visite périodique avec essai hydraulique et visite périodique visuelle en alternance).

Toutefois conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT les communes gardent la compétence en matière de DECI et le pouvoir de police relève de la compétence du maire.

Le Syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, par délibération du Comité Syndical, assurer tout ou partie de la maîtrise

d'ouvrage de travaux pouvant nécessiter une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Le Syndicat peut, par convention approuvée par délibération du Comité Syndical, participer à des projets impliquant différents partenaires et ayant pour objectif l'alimentation en eau potable des abonnés faisant partie de l'EPCI.

En outre, le Syndicat peut réaliser des prestations pour le compte et à la demande de ses adhérents ou de collectivités tierces, dans la mesure où cela est expressément autorisé par le Comité Syndical et dans des conditions précisément fixées, pour des activités similaires ou connexes à celles faisant l'objet de ses compétences.

CHAPITRE IV - ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 8 - Adhésion de nouveaux membres

D'autres Communes et EPCI que les membres actuels peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat exerce les compétences mentionnées au Chapitre II des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Article 9 – Adhésion du syndicat à un autre syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, le Syndicat pourra, sur délibération du comité syndical, adhérer à un autre syndicat mixte institué en application des dispositions de l'article L.5711-1 ou de l'article L.5721-2 du CGCT dans la mesure où cette adhésion n'emporte pas transfert de l'intégralité d'une compétence.

Le Syndicat peut, dans les conditions réglementaires d'accord des adhérents, adhérer et transférer une compétence dans son intégralité à un autre syndicat mixte institué en application de l'article L.571-1 du CGCT ou de l'article L.5721-2 du CGCT.

Article 10 - Retrait d'un adhérent

Le retrait d'un adhérent est demandé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenante, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Concernant la répartition de la propriété des autres ouvrages ou de la dette du Syndicat à la reprise de compétence, un accord amiable sera recherché en privilégiant une règle prenant en compte l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté du Préfet.

Article 11 - Retrait d'une compétence facultative

Le retrait d'une compétence optionnelle est demandé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du Syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1" janvier de l'année suivante.

Les biens et immobilisations réalisés par le Syndicat sont conservés par le Syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le Conseil Syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du préfet.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical ou à défaut par le Préfet dans le ou les départements concernés.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 12 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Comité Syndical.

Article 12.1 - Composition

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des adhérents dans les conditions législatives et réglementaires applicables à ces adhérents :

- Pour les communes, deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.
- Pour les EPCI, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune concernée par l'adhésion de l'EPCI.

Le comité Syndical est désigné pour la durée d'un mandat municipal.

A chaque élection municipale, le comité syndical est renouvelé dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur du CGCT.

Article 12.2 - Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat.

Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

9/13

Au titre de ses attributions le Comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys, fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Article 13 - Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mais peut cependant déléguer une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il convoque le Comité Syndical et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang.

Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Article 14 - Bureau

Article 14.1 - Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14.2 - Fonctionnement

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Règlement Intérieur

Le Comité Syndical peut délibérer pour l'adoption d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement du syndicat.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 - Comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du comptable public du syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Carcassonne.

Article 17 – Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Brute, Eau Potable, Assainissement, Gestion des Eaux Pluviales) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...), des adhérents ou de leurs exploitants
- Les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage ou tout autre versement du délégataire en application du contrat, le cas échéant
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les emprunts
- Les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages du service, le cas échéant
- Les recettes issues de prestations réalisées dans le cadre de l'article 7.

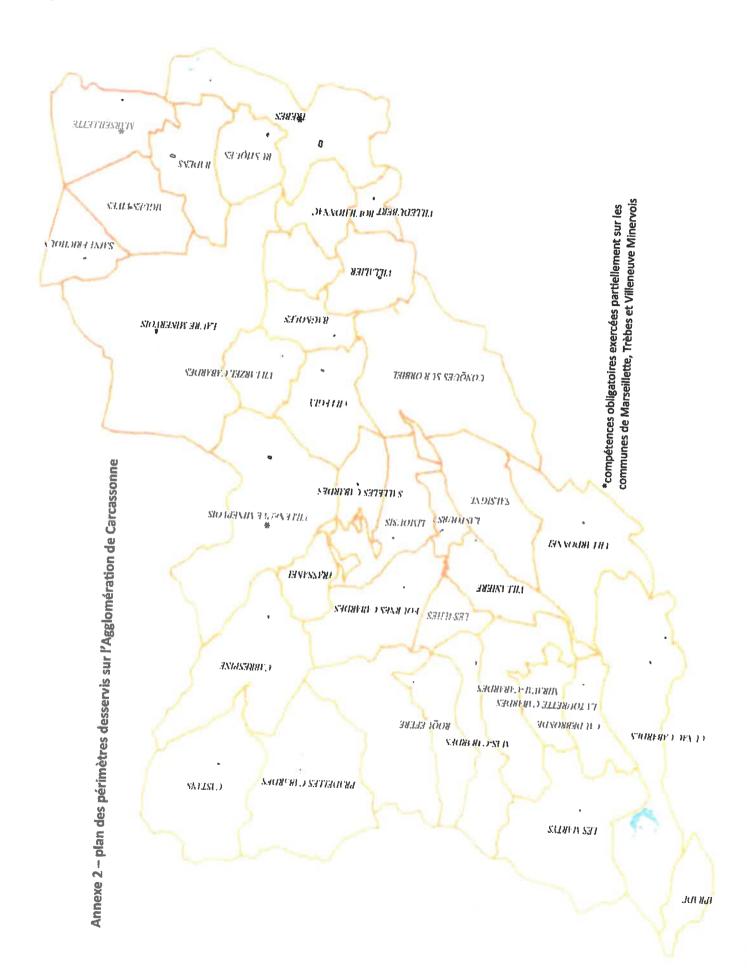
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe 1 – Adhésions préexistantes à la prise d'effet de ces statuts

En application des délibérations prises par les adhérents et le Syndicat et en cohérence avec les activités réalisées d'un com l'adoption de ces statuts, les compétences exercées par le Syndicat sont les suivantes pour chaque commune :

5.1) Points de livraison Territoire concerné	5.1)	5.7)	Points de livraison	Territoire concerné	į		Tourstant	
	Eau Brute	Production	<u>.</u>	pour la	6.1) Distribution	6.2) Assainissement	concerné par la	7) Gestion des
Communauté d'Agglomération de Carcassonne			17:0	competence 5.2)	d'eau potable	Collectif	compétence 6 2)	pornes incendies*
Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Laure-Minervois, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villelier, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois)	×	×	compteurs de livraison	voir plan en annexe 2			1710	
Caudebronde	×	>						
CINDS-CAPACARA		<	compteurs de livraison	Commune entière				
San Iboro	×	×	compteurs	Commune en				×
Escoussens	>	2		parde				
Fournes-Cabardès	< >	× :	compteurs de livraison	Hameau du Pas du Rieu				
Labastide-Esparbairengie	< :	×	compteurs de livraison	Commune entière				
Laprade	× ;	×	compteurs de livraison	Commune entière				×
Lastours	× :	×	compteurs de livraison	Commune entière				×
La Tourette-Cabardès	< >	×	compteurs de livraison	Commune entière				×
Les Ilhes-Cabardès	< >	×	compteurs de livraison	Commune entière				×
Les Martys	< >		compteurs de Jivraison	Commune entière				×
Mas-Cabardès	< >		compteurs de livraison	Commune entière				×
Miraval-Cabardès	< >	1	compteurs de livraison	Commune entière				×
Pradelles-Cabardès	< >	× >	compteurs de livraison	Commune entière				×
Roquefère	< >	Ì	compteurs de livraison	Commune entière				
Salsigne	< >		compteurs de livraison	Commune entière				×
Villanière	< >	× :	compteurs de livraison	Commune entière				×
Brousse et Villaret	<		compteurs de livraison	Commune entière				×
Lacombe								×
saissac	l							×
Fontiers Cabardès	ľ							×
*Les activités et prestations accessoires (gastion alor La	1 200	1						×
(long) company	ues por	es Incendie	Cont avarcáce and					3





ARRÊTÉ CONJOINT N° BCI - 2022-047

PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER **DE L'AUDE**

Liberté Égalité Fraternité

DE POLICE DU PORT MARITIME

DE COMMERCE DE PORT-LA NOUVELLE

05 Systembre EDER

La Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des transports et notamment les articles L.5314-4 à L.5314-6 ; L.5331-5 à L.5331-10; L.5331-13 à L.5331-16; L.5336-3 à L.5336-9; L.5337-1 à L.5337-3-1; R.5331-12 à R.5331-15; R.5337-1 à R.5337-2 ainsi que son article L 5331-10 précisant que les règlements particuliers sont arrêtés conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code Pénal:

VU le code du tourisme,

VU le Code de Procédure Pénale;

VU le code de Justice Administrative;

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

VU le Code de la route, notamment les articles L.116-1 à L.116-7;

VU le Code de l'Environnement;

VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État;

VU l'arrêté interpréfectoral du Préfet de l'Aude et du Préfet maritime de la Méditerranée n° 344/2021 du 26 novembre 2021 portant réglementation de la zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures et interdiction du mouillage aux abords des conduites du sea-line transitoire à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives du port de Port-La-Nouvelle (Aude);

VU l'arrêté du préfet de l'Aude du 27 juin 2022 portant interdiction de la navigation estivale dans une partie des limites administratives du port de Port-la-Nouvelle (Aude), VU l'avis du conseil portuaire exprimé lors de sa réunion du 06 mai 2022,

SUR proposition conjointe du Directeur Général des Services de la Région Occitanie et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETENT

Article 1 - Champ d'application

(Réf. Art. R.5333-1 du Code des Transports)

Les réglementations internationales, européennes, nationales et locales s'appliquent dans les limites administratives du port maritime de Port La Nouvelle.

Le présent règlement particulier de police du port de Port La Nouvelle s'applique à l'intérieur des limites administratives du port à l'exception de la zone exclusivement destinée à la plaisance.

Il a pour objet, lorsque cela s'avère nécessaire, de compléter les dispositions du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche s'appliquant dans le port.

Article 2 - Définitions

(Réf. Art. R.5333-2 du Code des Transports)

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Annexe de Navire: l'annexe d'un navire est une embarcation qui est utilisée comme servitude à partir d'un navire porteur, et ce, quel que soit sa longueur et la puissance de son moteur. Elle peut effectuer une navigation jusqu'à 300 mètres du navire porteur.

AIPPP: L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire telle que définie à l'article L.5331-6 3°, est le Préfet du département de l'Aude représenté sur le port par la capitainerie, exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment la gestion des mouvements des navires et la police des matières dangereuses.

AP: L'Autorité Portuaire, telle que définie à l'article L.5331-5 3° est la Présidente de la Région Occitanie Méditerranée-Pyrénées représentée sur le port par la capitainerie, exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, la police des voies ferrées, de la sûreté et de la conservation du domaine public portuaire.

Bateau : on entend par bateau, tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transports flottants employés pour la navigation intérieure.

Capitainerie: Telle que définie à l'article R.5331-5 et 5331-10, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du pouvoir de police portuaire ou de l'Autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

Art. R.5331-4: Dans chaque port maritime, le Commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police.

Art. R.5331-6: L'autorité administrative mentionnée aux articles L.5331-5 et L.5331-6 est le Préfet du département dans lequel sont implantées les installations du port.

Concessionnaire du port : Entité qui exploite, par délégation de l'AP, le domaine portuaire tel que défini dans la concession de service public.

CODIS: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

COS: Commandant des opérations de secours (personnel du SDIS).

Délégataire : en droit, personne qui a été délégué, qui bénéficie d'une délégation.

DOI: Directeur des opérations internes (Commandant du port ou son représentant).

Engins de servitude : navires ou engins flottants assurant les services du port.

Engins flottants : Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées et les engins de servitude employés dans les ports pour les besoins d'exploitations ainsi que les barges qu'elles soient motorisées ou pas.

Marchandises dangereuses: Les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), et prévu à l'article L.5331-2 du code des Transports.

Navire: Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Officier de port : tel que défini à l'article L.5331-11 du Code des transports, agent de la Capitainerie.

Poste spécialisé: On entend par poste spécialisé, un poste comportant des aménagements permanents et équipés de moyens de sécurité de fonctionnement et de protection, en cas de défaillance, adaptés aux propriétés des produits manutentionnés.

PIP: Plan d'Intervention Portuaire.

RGP: Règlement Général de Police dans les Ports de Commerce et de Pêche (tel que défini dans le code des transports – Articles R.5331-1 à R.5333-28).

Sea-line : Poste d'amarrage en mer pour le déchargement de navires pétroliers au travers d'un oléoduc sous-marin.

VIGIE sip: Système informatique de suivi du trafic notamment pour l'attribution des postes à quai, mis en place dans le cadre du Guichet Unique Portuaire par la Région Occitanie Méditerranée-Pyrénées, autorité portuaire.

Usager: toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port.

Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires de commerce (Réf. Art. R.5333-3 du Code des Transports)

L'article R 5333-3 du C.T. est complété par les dispositions suivantes.

Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port (Vigie Sip), une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance ou soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée. Toutefois, les navires ou les bateaux qui effectuent plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des

horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible. Une demande d'escale ne vaut pas validation d'un poste à quai. Seule la Capitainerie dispose des compétences pour valider les demandes, les places désignées peuvent être modifiées sans préavis, en fonction de l'intérêt général ou d'autres impératifs.

La place à quai que chaque navire doit occuper est fixée lors des réunions d'exploitation (dites de placement) tenues à la capitainerie du port, sous la présidence du commandant du port ou de son représentant, en présence de représentants de l'AP, du concessionnaire, des armateurs, courtiers, consignataires, manutentionnaires, des services portuaires (pilotage, remorquage, lamanage) et autres usagers concernés. Des experts ou des entreprises dont la présence est jugée nécessaire par la Capitainerie peuvent y être invités.

Cette conférence d'exploitation est organisée suivant les besoins et au moins une fois par semaine pour informer les usagers des données les intéressant et débattre d'éventuels problèmes ou litiges.

3-1 Attribution du poste à quai

Les demandes d'attribution de poste à quai sont formulées par les armateurs ou les consignataires de navires auprès de la capitainerie du port, par l'intermédiaire du système informatique «VIGIEsip», en respectant les délais prescrits par le RGP.

3-2 Définition des postes à quai, restrictions et conditions d'accès.

Les dimensions des navires s'entendent par : la longueur hors-tout, la largeur hors-tout et le tirant d'eau maximal réel. La référence est le Lloyd's Register.

3-2-1 - Caractéristiques des postes à quai et restrictions

Les caractéristiques des postes à quai, déterminées par un navire référence, sont définies dans les règlements d'exploitation du port de Port la Nouvelle.

Les accès aux postes D3 dans la darse pétrolière et P9 au Quai Est I feront l'objet d'une étude particulière par la capitainerie, l'autorité portuaire et la station de pilotage en tenant compte des spécificités des postes.

Entre les postes P5 du Quai Est II et le Poste 10 (poste d'attente), la distance utile entre les navires ne sera jamais inférieure à 38,5m.

Toute demande de déhalage au poste P5 fera l'objet d'une étude particulière entre la Capitainerie, le pilotage et l'Autorité portuaire.

Pour le Quai colis lourds, pendant la phase des travaux d'extension du port, les mouvements de jour des navires d'une longueur supérieure à 120 m font l'objet d'une restriction d'accès météorologique : vent de nord-ouest inférieur ou égal à 20 nœuds et vent de sud-est inférieur à 10 nœuds.

Pour le poste Sea-Line, un règlement d'exploitation détermine les dimensions, les conditions d'accès et d'utilisation du poste S1.

3-2-2 - Navires et bateaux de pêche ou de plaisance

Sauf autorisation de la capitainerie, les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ne sont pas autorisés à stationner sur les postes à quai attribués aux navires de commerce.

3-2-3 - Engins flottants

L'admission et le stationnement des engins flottants sont autorisés au cas par cas par la capitainerie en tenant compte :

- des nécessités de l'exploitation ou des travaux portuaires,
- de la nature et des caractéristiques de l'engin flottant,
- de l'objet et de la durée de l'escale de l'engin flottant.

3-2-4 - Conditions d'accès de nuit (hors sea-line)

A – Port historique

- À l'entrée, longueur inférieure ou égale à 120 m.
- À la sortie, longueur inférieure ou égale à 120 m.
- Quelle que soit la longueur, tirant d'eau inférieur ou égal à 8 m.

En fonctions des conditions météorologiques (vent, houle, courant, visibilité), des qualités de manœuvrabilité du navire et de l'encombrement des quais, la capitainerie peut être amenée à conduire une étude particulière.

B- Quai colis lourds

- À l'entrée, longueur inférieure ou égale à 120 m.
- À la sortie, longueur inférieure ou égale à 120 m.

Pour les navires d'une longueur supérieure à 120 m et pendant la phase des travaux d'extension du port : les mouvements sont autorisés si le vent est inférieur ou égal à 20 nœuds de nordouest et à 10 nœuds de sud-est.

C- Navires «hors-norme» (dont les dimensions dépassent celles du navire de référence)

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par le commandant du port après accord de l'Autorité Portuaire aux capitaines de navires qui en font la demande. Ces demandes font l'objet d'une consultation du service de pilotage et de l'Autorité portuaire. Ces dérogations ne sont valables que pour le navire et pour l'escale pour lesquelles elles sont accordées. (voir annexe 3).

Des notes de service du commandant du port peuvent venir compléter et préciser cet article.

Article 4 - Admission dans le port

(Réf. Art. R.5333-4 du Code des Transports)

Tout préavis d'escale est notifié dans le système d'information portuaire VIGIE Sip par les armateurs, consignataires ou capitaines de navire :

- pour les navires citernes soumis à une inspection renforcée, au moins 72 heures avant la date prévue de l'arrivée au port ou au mouillage, ou avant que le navire ne quitte le port ou le mouillage précédent si le voyage n'excède pas 72 heures.
- pour tout autre navire, au moins 24 heures à l'avance ou, au plus tard, au départ du port précédent si celui-ci est situé à moins de 24 heures ou, si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.

Toute demande d'admission dans le port, effectuée par les armateurs, consignataires ou capitaines de navire, est subordonnée à la transmission des formulaires FAL et des formalités déclaratives au travers de VIGIEsip

Les formulaires FAL et les formalités déclaratives exigibles, avant l'entrée du navire dans le port et à la sortie, sont obligatoirement transmis 24 h à l'avance ou, au plus tard, au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut dès que le port de destination est connu, en utilisant une ou plusieurs des fonctionnalités de VIGIEsip suivantes :

- la saisie directe dans les écrans prévus à cet effet ;
- l'importation manuelle des fichiers;
- l'échange dématérialisé depuis des systèmes tiers.

4-1 Déclarations et formalités

Les déclarations et formalités disponibles dans VIGIEsip, exigibles à la capitainerie de Port la Nouvelle, sont définies dans le tableau ci-dessous :

Formalités	Entrée	Sortie	Modalités de déclaration dans VIGIE	
			Écrans de saisie	
FAL 1 - Déclaration générale	X	X	X	
FAL 2 - Déclaration de marchandises	X	X	x	
FAL 3 - Déclaration des provisions de bord	Présent à bord		X (présence à bord ou non)	
FAL 4 - Déclaration des effets et marchandises de l'équipage	Présent à bord		X (présence à bord ou non)	
FAL 5 - Déclaration liste d'équipage	X	x	X	
FAL 6 - Déclaration passagers	X	X	X	
FAL 7 - Déclaration de matières dangereuses	X	X	X	
Déclaration de sûreté	X		X	
Déclaration de déchets et résidus	X		X	
Attestation de présence à bord d'un ou des certificats d'assurance de navire	X (*)		x	
Fumigation	X(*)		X	
Attestation de collecte des déchets et résidus de cargaison	X		X	
Attestation d'exonération de TVA sur les DDP		X(*)	X	
Déclaration Maritime de Santé X(*): Document au format PDF a	X		X	

X(*): Document au format PDF accepté

⁴⁻² Transmission vers Traffic 2000

Pour toute déclaration conforme et complète, VIGIEsip transmet à Traffic 2000 les messages suivants :

- Avant l'arrivée :

- 72H PRIOR quand applicable
- 24H PRIOR
- FAL 1 Déclaration générale ;
- FAL 5 Déclaration liste d'équipage;
- FAL 6 Déclaration passagers;
- FAL 7 Déclaration de matières dangereuses ;
- Déclaration de sûreté ISPS;
- Déclaration de déchets et résidus WASTE ;
- Déclaration Maritime de Santé.

- Avant le départ :

- FAL 1 Déclaration générale ;
- FAL 5 Déclaration liste d'équipage;
- FAL 6 Déclaration passagers ;
- FAL 7 Déclaration de matières dangereuses;.

Hormis pour les règles de priorités détaillées ci-dessous, la règle du premier arrivé, à 5 milles de l'entrée du port (feu de la jetée sud), premier servi s'applique à tous les navires hors souhait particulier d'un terminal pour plusieurs navires destinés à ce même terminal après entente avec les consignataires des navires concernés et accord de la capitainerie.

Les priorités d'accès à un poste s'établissent comme suit :

- Les navires à passagers, effectuant des opérations commerciales, sont prioritaires sur les autres navires,
- Les navires devant effectuer des opérations commerciales sont prioritaires sur tous les autres navires hors navires en difficulté.
- Les navires nécessitant un poste spécialisé ont une priorité d'accostage aux postes spécialisés auxquels ils sont destinés.

Les navires, bateaux et engins flottants ne peuvent être admis dans les limites administratives sans y avoir été préalablement autorisés par la Capitainerie.

Si les défaillances du navire sont connues et non corrigées, la Capitainerie peut demander une visite préalable du navire avant acceptation.

Les places à quai ne sont garanties que pendant la durée des opérations commerciales de déchargement ou de chargement. En dehors de ces opérations commerciales, les navires pourront être déplacés sur ordre de la Capitainerie.

La régulation du trafic Entrée et Sortie est fixée par la Capitainerie.

4-3 - Pilotage

L'exercice du pilotage est obligatoire pour tous les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres et pour les navires transportant des marchandises dangereuses quelle que soit leur longueur.

4-4 - Remorquage

Les navires transportant des marchandises dangereuses d'une longueur supérieure à 120 m utilisent obligatoirement les services d'au moins un remorqueur.

Article 5 – Entrée dans le port

Les navires ou bateaux signalent ou confirment à la Capitainerie, au plus tard deux heures avant leur arrivée à la station de pilotage, toute déficience matérielle susceptible d'altérer leurs capacités de navigation, de manœuvre et/ou de communication.

Il peut s'agir notamment des avaries ou des limitations par suite d'avaries sur l'appareil propulsif, l'appareil à gouverner, le ou les propulseurs d'étrave, le ou les radars de navigation, les équipements de communication VHF, le compas gyroscopique ou équivalent, le système d'identification automatique (AIS), la cargaison, ...

Tout navire ou bateau peut-être soumis à une visite préalable à l'entrée au port en vertu de l'article L 5334-3 du C.T.

Au moment de l'entrée dans le port, ils demandent par VHF (canal 12) l'autorisation d'entrée.

Lorsqu'un navire entre le port, il doit arborer, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Article 6 - Sortie des navires et bateaux de commerce

(Réf. Art. R.5333-5 du Code des Transports)

Se reporter au code des transports

Article 7 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

(Réf. Art. R.5333-6 du Code des Transports)

Le délégataire de la zone pêche / plaisance assure le placement des navires de plaisance et les engins flottants en dehors des quais de la zone de commerce.

Après accord de la capitainerie, le délégataire assure le placement des navires de pêche sur les quais dédiés à ce type de navires. Les navires de pêche dont le port d'attache n'est pas Port La-Nouvelle doivent déposer une déclaration d'entrée auprès du délégataire s'ils doivent séjourner plus de 24 heures dans le port et une copie de cette déclaration est transmise à la capitainerie. En outre, pour un séjour de longue durée, ils doivent s'assurer préalablement, auprès du délégataire, qu'ils peuvent être accueillis.

Article 8 - Navires militaires français et étrangers

(Réf. Art. R.5333-7 du Code des Transports)

L'article R.5333-7 du CT est complété par les dispositions suivantes.

Les places à quai que les navires militaires (français ou étrangers) doivent occuper sont désignées par la Capitainerie.

Article 9 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans les limites administratives du port

(Réf. Art. R.5333-8 du Code des Transports)

En cas d'admission, les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et les engins flottants restent soumis aux dispositions de l'article R.5333-11 du RGP concernant les déplacements sur ordre.

Tous les navires et bateaux en mouvement dans les limites administratives du port doivent assurer une veille VHF canal 12.

Les entrées et sorties des navires dans le port sont régulées par les signaux de régulation du trafic qui sont composés de trois feux rouges superposés se trouvant sur la capitainerie et qui sont commandés par les officiers de port. Ces signaux lorsqu'ils sont en fonction signifient une

interdiction de mouvements pour les navires non autorisés par les officiers de port. En l'absence de signaux, le trafic peut se faire sans restriction.

Les navires et bateaux non pilotés ne doivent pas gêner les manœuvres des navires de commerce et doivent se conformer aux signaux réglementaires, leur circulation est strictement limitée au trajet le plus court. Il leur est formellement interdit de naviguer à l'intérieur de la darse pétrolière lorsqu'un navire est à quai et de s'en approcher à moins de 50 mètres pour un gazier et à moins de 25 mètres pour un pétrolier.

Il est également interdit de s'approcher à moins de 500 mètres d'un navire en opération sur le sea-line conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 344/2021 du 26 novembre 2021 susvisé.

La navigation est interdite dans la zone du port définie par l'arrêté du Préfet de l'Aude du 27 juin 2022 susvisé.

Sauf autorisation expresse de la capitainerie, la navigation à l'aide de la voile seule est interdite. Les engins de plage, planches à voile et aérotractées (*kite-surf*), kayaks, avirons, *stand-up paddles* et embarcations nautiques à moteur ne sont pas admis dans le port.

A l'intérieur du port, les navires de pêche et de plaisance doivent naviguer à une vitesse maximale de 5 nœuds.

Pour leur permettre d'effectuer un évitage, les bateaux fluviaux sont autorisés à évoluer dans le port dans l'ouest d'une ligne joignant le monument aux Morts à la station d'avitaillement. Un contact préalable (radio ou téléphone) auprès de la capitainerie est nécessaire.

Le commandant du port peut imposer toute mesure pour améliorer la sécurité des manœuvres et notamment restreindre les mouvements des navires lors de mauvaises conditions météorologiques afin de ne pas engager la sécurité des personnes et des biens et de ne pas porter atteinte au bon état des quais et ouvrages.

Article 10 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

(Réf. Art. R.5333-9 du Code des Transports)

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les chenaux d'accès et dans la zone de manoeuvre des navires transportant des hydrocarbures définie à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n°344/2021 du 26 novembre 2021 susvisé.

Le mouillage est strictement interdit 20 mètres de part et d'autre de la traversée du port (axe Nord / Sud) par la canalisation d'hydrocarbures située au niveau de l'angle Sud-Ouest de la darse pétrolière et du quai Est II.

Le mouillage est autorisé uniquement lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre. La capitainerie devra en être informée. Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage doit être déclarée sans délai à la capitainerie et doit faire l'objet d'un balisage; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 11 - Exercice du remorquage (Réf. Art. D.5342-1 du Code des Transports)

« L'exercice du remorquage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance est subordonné à

un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire.»

L'assistance d'un remorqueur est obligatoire pour:

- Tous les mouvements de navires gaziers ;

- Tous les mouvements de navires transportant des matières dangereuses ou non dégazés, d'une longueur égale ou supérieure à 120 mètres ;
- Tous les mouvements de navires dont la longueur est égale ou supérieure à 120 mètres et le tirant d'eau égal ou supérieur à 7 mètres ;

En outre et pour des raisons de sécurité, notamment en fonction des conditions météorologiques, l'AIPPP peut imposer l'assistance d'un remorqueur. Ce service est effectué au frais du navire utilisateur. En cas de refus du capitaine du navire, ce dernier ne sera pas autorisé à entrer ou sortir du port.

Un remorqueur est disponible pour les interventions de sécurité sur le port dans un délai de trente minutes.

Article 12 - Exercice du lamanage (Réf. Art. D.5342-2 du Code des Transports)

« L'exercice du lamanage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire».

Pour des raisons de sécurité et notamment en fonction des conditions météorologiques, l'AIPPP peut imposer l'assistance du service de lamanage. Ce service est effectué aux frais du navire utilisateur.

Le service de lamanage est disponible pour les interventions de sécurité sur le port qui nécessitent un moyen nautique (mise en place de barrage, sécurité) dans un délai de trente minutes.

Article 13 - Placement à quai et amarrage (Réf. Art. R.5333-10 du Code des Transports)

Si le navire ne transporte pas de marchandises dangereuses, le déhalage le long d'un même linéaire, sans pilote, peut-être autorisé par la capitainerie en fonction des conditions météorologiques et sous réserve que le navire n'utilise aucun de ses moyens de propulsion et/ou les services du remorquage.

Dès lors que le navire déhale de plus de sa longueur ou si la Capitainerie l'estime nécessaire, celui-ci doit prendre un pilote.

Il devra, de plus, garder en permanence des amarres à terre et ne pas s'écarter du quai.

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lances-amarres lestés par des objets métalliques.

Les Commandants des navires sont responsables de la sécurité et de la tenue à quai de leur navire.

Article 14 - Déplacements sur ordre

(Réf. Art. R.5333-11 du Code des Transports)

Tout navire occupant un poste, qui a terminé ou suspendu ses opérations commerciales ne dispose pas d'un droit à rester à quai. En fonction des conditions météorologiques ou pour les nécessités de l'exploitation, les capitaines peuvent être amenés à déplacer leur navire suite à un ordre de mouvement donné par la capitainerie.

Les frais engendrés par les services portuaires lors de ces mouvements sont à la charge du navire.

Article 15 - Personnel à maintenir à bord

(Réf. Art. R.5333-12 du Code des Transports)

Si l'Autorité Portuaire a permis de déroger à l'obligation de conserver un gardien à bord, le délai de ralliement de la personne capable d'intervenir, tel que demandé dans le RGP, est fixé à une heure.

Article 16 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

(Réf. Art. R.5333-13 du Code des Transports)

Sans objet

Article 17 - Chargement et déchargement

(Réf. Art. R.5333-14 du Code des Transports)

S'il ne s'agit pas de marchandises dangereuses, le délai dans lequel les opérations de chargement et de déchargement, d'embarquement et de débarquement doivent avoir lieu, est défini dans le règlement d'exploitation du concessionnaire.

Les navires doivent procéder aux opérations de manutention dans les meilleurs délais (hors délai de formalités administratives obligatoires).

Les navires qui ne se conforment pas à ces dispositions, et compte tenu des priorités d'accostage définies à l'article 4 du présent règlement, pourront être tenus d'évacuer les installations lorsque celles-ci sont demandées par un autre navire prioritaire.

Article 18 - Dépôt et enlèvement des marchandises

(Réf. Art. R.5333-15 du Code des Transports)

S'il ne s'agit pas de marchandises dangereuses et sans dérogation particulière accordée par l'Autorité Portuaire, les marchandises sur les quais doivent être enlevées dans un délai de trois jours ouvrables. Si le type de marchandises ne permet pas de respecter ce délai, une durée de séjour sera prescrite par l'AP, en coordination avec le concessionnaire et en fonction des éléments fournis par le manutentionnaire. En cas de dépassement du délai convenu, le concessionnaire sera en droit, si les marchandises constituent une gêne à l'exploitation portuaire, de les déplacer aux frais et risques du manutentionnaire, après une mise en demeure restée sans effet.

Concernant les terre-pleins et dépendances du port, ce délai est précisé dans le règlement d'exploitation du concessionnaire.

Par ailleurs, il est interdit de déposer et de faire stationner des marchandises ou du matériel:

- sur une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m) des zones en bord à quai;
- sur une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m) de part et d'autre des voies ferrées;
- sur une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m)de part et d'autre des voies de roulement des grues;
- sur une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m) des postes de transformation et de leur accès;
- sur une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m) des bouches incendie et de leur accès.

Tout dépôt non autorisé dans ces zones pourra faire l'objet d'un enlèvement d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les engins de pêche ne peuvent être déposés que sur les terre-pleins de la darse de pêche. Ils ne pourront être déposés à un autre endroit qu'avec l'autorisation de la capitainerie. Tout autre dépôt de matériel ou engins de pêche obsolète ou hors d'usage est interdit et pourra faire l'objet d'un PV de constat et d'une mise en demeure avant la rédaction et la transmission d'un CGV.

Article 19 - Rejet d'eaux de ballast

(Réf. Art. R.5333-16 du Code des Transports)

L'autorité Portuaire peut, si nécessaire, faire procéder à des analyses des rejets des eaux de ballast aux frais de l'armateur ou de son représentant. Il est défendu de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres, incommodes ou en suspension. Dans tous les cas, les navires doivent garder à bord une quantité suffisante de ballast, afin de permettre la manœuvre en bonnes conditions de sécurité.

Article 20 - Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes

(Réf. Art. R.5333-17 du Code des Transports)

Les navires à quai et sur le poste sea-line doivent se conformer à la législation en vigueur afin de réduire la teneur en soufre des combustibles marins.

Les opérations de ventilation et de dégazage des cales et citernes font l'objet d'une étude préalable qui tient compte du produit transporté et des conditions de vent, les périodes de vent calme empêchant ce type d'opération.

Les rejets d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert (scrubbers) sont interdits.

Article 21 - Nettoyage des quais et terre-pleins

(Réf. Art. R.5333-18 du Code des Transports)

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires édicte les règles à appliquer en la matière.

Faute par l'usager de satisfaire aux prescriptions de ce plan et du code des transports concernant le nettoyage des quais, après une mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office aux frais des intéressés.

Les dépôts d'ordures, gravats et déchets quelconques sont interdits sur toute la zone portuaire et dans les limites administratives du port.

Le tri et le nettoyage des produits de la pêche sur les quais et terre-pleins, et notamment ceux de la nouvelle darse de pêche et de la darse des Petits-métiers sont interdits.

Article 22 - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

(Réf. Art. R.5333-19 du Code des Transports)

L'article R 5333-19 du CT est complété par les dispositions suivantes :

Il est défendu d'effectuer des travaux à feu nu à bord des navires, bateaux ou engins flottants, sur les quais et terre pleins du port, sauf après instruction et autorisation délivrée par la capitainerie qui précise les consignes de sécurité à respecter.

Article 23 - Interdiction de fumer

(Réf. Art. R.5333-20 du Code des Transports)

L'article R 5333-20 du CT est complété par les dispositions suivantes.

Il est strictement interdit de fumer:

- à l'intérieur des zones de protection définies autour des navires transportant des marchandises inflammables ou explosibles. Sauf mention différente, cette zone inclut tout point à moins de 25 mètres du navire ;
- aux abords des zones d'avitaillement soit 25 m minimum.

Article 24 - Consignes de lutte contre les sinistres

(Réf. Art. R.5333-21 du Code des Transports)

L'article R.5333-21 du CT est complété par les dispositions suivantes :

Le Plan d'Intervention Portuaire (PIP) approuvé par le préfet de l'Aude, précise, dans le détail, les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres.

Toute personne qui découvre un sinistre sur le port alerte immédiatement la Capitainerie qui ordonne les premières mesures d'urgence avant la prise en charge des opérations par le Commandant des Opérations de Secours (COS). En cas de sinistre important, un PC Crise est activé sous les ordres du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

La Capitainerie prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le sinistre et éviter son extension.

Article 25 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

(Réf. Art. R.5333-22 du Code des Transports)

Tout travail à chaud ou toute réparation tendant à rendre le navire indisponible doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la capitainerie qui en fixera, après avis de l'autorité portuaire, les modalités et délais.

Les essais de l'appareil propulsif sont soumis à autorisation de l'AIPPP et ne pourront s'effectuer que de jour. Les essais à pleine puissance sont interdits.

Les opérations de soutage, en dehors de la station d'avitaillement, s'effectuent conformément au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Sauf autorisation de la capitainerie, les opérations d'entretien et de carénage ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Selon l'importance et la nature de l'opération, un plan de prévention des risques pourra être exigé par l'exploitant.

Article 26 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants (Réf. Art. R.5333-23 du Code des Transports)

Se reporter au code des transports

Article 27 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade (Réf. Art. R.5333-24 du Code des Transports)

La pêche à la ligne est interdite dans le secteur pêche, dans la zone de commerce ainsi que dans toutes les zones destinées à l'amarrage des navires.

Elle est tolérée à partir du quai Sud, en aval des pannes de plaisance, tant qu'elle ne nuit pas à la navigation. L'Autorité Portuaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient être éventuellement causés aux personnes et aux biens lors de la pratique de cette activité.

La recherche et le ramassage des végétaux, des coquillages et autres animaux marins est interdite.

La baignade est interdite sauf manifestation autorisée.

Article 28 - Circulation et stationnement des véhicules

(Réf. Art. R.5333-25 du Code des Transports)

Toutes les personnes circulant à l'intérieur des limites administratives du port sont tenues de respecter les prescriptions en matière de circulation notamment en ce qui concerne l'interdiction d'accès à certaines parties du port. Cette obligation s'applique particulièrement aux espaces qui font l'objet de l'interdiction de circulation, par quelque moyen que ce soit, édicté par un arrêté de l'AP ou un arrêté municipal.

L'Autorité Portuaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient éventuellement être causés aux personnes et aux biens se rendant dans une zone du port faisant l'objet d'une interdiction de circulation temporaire ou non.

Le code de la route s'applique sur le domaine portuaire.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation.

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet, stationné avec l'avant du véhicule vers la sortie ou parallèle bord à quai.

Il est interdit de déposer et de faire stationner des véhicules:

- sur une largeur de deux mètres cinquante des zones en bord à quai;
- sur une largeur de deux mètres cinquante de part et d'autre des voies ferrées;
- sur une largeur de deux mètres cinquante de part et d'autre des voies de roulement des grues;
- sur une largeur de deux mètres cinquante des transformateurs et de leur accès;
- sur une largeur de deux mètres cinquante des bouches incendie et de leur accès.

Tout véhicule ou dépôt non autorisé dans ces zones pourra faire l'objet d'un enlèvement d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans la darse pétrolière, seuls les véhicules spécialement équipés et munis d'une autorisation d'accès seront autorisés le temps nécessaire à l'intervention.

La vitesse maximale autorisée est de 30 km/heure.

Seuls les véhicules de service ou munis d'une autorisation spéciale de l'AP pourront circuler sur les ouvrages de défenses contre la mer.

Le camping et le stationnement des camping-cars et caravanes à l'intérieur des limites administratives du port est interdit, notamment sur la rive sud.

Le stationnement des bateaux, engins flottants et de leurs remorques font l'objet de prescriptions définies dans le règlement d'exploitation du délégataire.

Article 29 - Rangement des appareils de manutention

(Réf. Art. R.5333-26 du Code des Transports)

A la fin de chaque période de travail, les grues, les portiques et les matériels mobiles de manutention doivent impérativement être rangés (grues sur rails en position milieu du navire), de manière à ne pas gêner les manœuvres des navires. La flèche et les apparaux des grues sont orientés de façon à ne pas entraver l'accostage d'un navire bord à quai selon les conditions météorologiques.

Article 30 - Exécution des travaux et d'ouvrages

(Réf. Art. R.5333-27 du Code des Transports)

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais, terre-pleins et dépendances est subordonnée à une autorisation de l'AP.

Article 31 - Conservation du domaine public

(Réf. Art. R.5333-28 du Code des Transports)

Le rejet dans le port du produit de nettoyage des quais, des cales de navires ainsi que celui résultant du tri du poisson à bord des navires de pêche est interdit.

Les navires de pêche doivent déposer leurs huiles usées dans la cuve installée sur le terre-plein de la darse de pêche.

La Capitainerie pourra faire appel à une société agréée pour la récupération des rejets effectués dans le port aux frais du contrevenant.

La pratique de la chasse est interdite sauf autorisation écrite de l'AP ou du concessionnaire.

La vente ambulante est interdite sauf accord préalable de l'AP ou du concessionnaire.

Toutes les dispositions seront prises pour ne pas dégrader le revêtement des terre-pleins et des quais notamment par les ensembles routiers hors-gabarit.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux digues et ouvrages de défense, les personnes souhaitant s'y rendre ont l'obligation de se conformer aux éventuelles interdictions d'accès temporaires qui pourraient être émises, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables.

L'Autorité Portuaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient éventuellement être causés aux personnes et aux biens se rendant dans une zone du port faisant l'objet d'une interdiction de circulation temporaire ou non.

Lorsqu'en exécution des lois et règlements et notamment du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ou du présent règlement, il a été engagé d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du bâtiment ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu, soit à des réparations de dommages causés au domaine public, soit à l'une et à l'autre de ces mesures à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant qu'il n'ait fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution (lettre de garantie originale) pour paiement des frais ou de l'amende et de la réparation des dommages.

Article 32 - Usage des drones civils

L'usage des drones civils est interdit dans le périmètre des limites administratives du port, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité portuaire. L'usager devra déposer sa demande au moins 15 jours avant la date de l'opération.

Article 33 – Vies ferrées portuaires (Réf. Art. R.5351-1 à R.5352-7 du Code des Transports)

Conformément à l'article L 5351-2 du Code des Transports, l'autorité portuaire est habilitée à construire, gérer et exploiter des voies ferrées à l'intérieur des limites administratives du port de Port la Nouvelle.

Ces voies ferrées font l'objet d'un document de référence, et leur exploitation d'un règlement de sécurité et d'une consigne locale d'exploitation.

La police des voies ferrées est exercée par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Conformément à l'article R.5332-7 du livre III du code des transports, tout manquement portant atteinte au domaine ferroviaire constitue une contravention de grande voirie.

Article 34 - Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers de port ou par toute personne habilitée. Ces constats donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux et poursuivis conformément aux lois en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées au titre de la police de la grande voirie.

Article 35 - Exécution

Le Préfet de l'Aude et la Présidente de la Région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 36 - Recours

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours contre le présent règlement devra être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 37 - Publicité

Ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 modifié le 04 novembre 2019 relatif au règlement particulier de police du port maritime de Port-La-Nouvelle,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la région Occitanie et sera affiché à la capitainerie de Port-la-nouvelle.

Ce règlement est notifié:

Au Directeur Général de la SEMOP

Au Délégué Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;

Au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude;

Au commandant du port.

La Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Carole DELGA

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite



PLAN DU PORT DE COMMERCE DE PORT-LA NOUVELLE

